

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000917-183

DATE : 10 août 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

JUSTIN FINEDAY & STEVEN GODIN-CHARLISH

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

JUGEMENT
Sur Demande de précisions

APERÇU

[1] Les demandeurs allèguent que l'établissement à sécurité maximum où ils sont détenus impose un milieu de vie austère, particulièrement restrictif qui les forcerait à vivre dans des conditions inhumaines et dégradantes.

[2] Le défendeur (PGC) demande des précisions sur diverses allégations contenues à la Demande introductive d'instance amendée (DIIM) du 7 mars 2022. Il invoque l'aspect vague et ambigu des allégations sur lesquelles il souhaite obtenir des précisions.

[3] Le Tribunal fait droit en partie à la demande de précisions mais souligne le fait que le PGC doit se questionner sur la raisonnable et l'étendue de certaines de ses demandes en précisions.

ANALYSE

1. LES PRÉCISIONS DEMANDÉES DOIVENT-ELLES ÊTRE FOURNIES ?

1.1 Conclusion

[4] Le Tribunal ordonne de préciser ce que l'expression «entre autres» veut dire dans un allégué précis.

1.2 Faits pertinents à la question en litige

[5] Un seul établissement de détention « super-maximum » existe au Canada: l'Unité spéciale de détention (ci-après USD). Les demandeurs allèguent que cet établissement impose aux individus qui s'y trouvent, un milieu de vie austère, particulièrement restrictif qui les forcerait à vivre dans des conditions inhumaines et dégradantes.

[6] Les demandeurs ont été autorisés à représenter, dans une action collective, trois groupes de personnes (membres) :

- 6.1. Groupe 1 : les personnes incarcérées à l'USD après le 26 mars 2015 pour une période supérieure à 15 jours consécutifs;
- 6.2. Groupe 2 : certaines personnes incarcérées à l'USD après le 26 mars 2015 pour une période supérieure à 15 jours consécutifs et ayant des problèmes de santé mentale;
- 6.3. Groupe 3 : certaines personnes incarcérées à l'USD après le 26 mars 2015 pour une période supérieure à 15 jours consécutifs et correspondant à la définition d'autochtones.

[7] Les principales questions en litige identifiées par le juge d'autorisation sont les suivantes :

1. Est-ce que le placement prolongé et à durée indéterminée à l'USD constitue une violation des articles 7 et 12 de la Charte canadienne et est-ce que ces violations sont justifiées au sens de l'article 1 de la Charte canadienne ?
2. Est-ce que les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages en guise de réparation convenable et juste, conformément à l'article 24 de la Charte canadienne?
3. Est-ce que le Défendeur commet une faute civile en maintenant des personnes en détention à l'USD pour une durée prolongée et indéterminée ?

4. Est-ce que le Défendeur fait preuve de négligence en vue de la réadaptation et la réinsertion sociale des détenus à l'USD ?
5. Est-ce que les membres du groupe sont en droit d'obtenir réparation pour les dommages causés par la faute civile du Défendeur ?
6. Est-ce que les actions du Défendeur relatives à la gestion du placement en détention à l'USD constituent une violation intentionnelle des droits des membres du groupe protégés par la Charte canadienne ?
7. Est-ce que le Demandeur et les membres du groupe ont droit à des dommages-punitifs en vertu de la Charte canadienne?

[8] Le PGC souhaite obtenir des précisions sur des allégations contenues à la DIIM du 7 mars 2022. Il invoque l'aspect vague et ambigu des allégations sur lesquelles il souhaite obtenir des précisions.

1.3 Principes juridiques

[9] Le Code de procédure civile oblige les parties à faire preuve de transparence, de collaboration et de divulguer mutuellement tous les éléments pertinents au débat, et ce tout au long des procédures¹.

[10] La demande de précisions se fonde sur le deuxième alinéa de l'article 169 C.p.c.. Les précisions seront généralement ordonnées lorsque l'acte de procédure omet d'énoncer des faits ou autres éléments qui pourraient prendre la partie adverse par surprise s'ils n'étaient pas divulgués à l'avance. L'acte de procédure doit être clair, précis, mais également être concis². Le défendeur doit pouvoir raisonnablement comprendre ce que l'autre partie a l'intention de prouver³.

[11] La divulgation imposée se limite toutefois aux faits principaux et dépend du contexte de la procédure. Il ne s'agit pas d'un mémoire complet et détaillé où le demandeur doit faire sa preuve. Il n'a pas à révéler tous ses moyens de preuve. Chaque allégué doit être examiné en tenant compte du reste de la procédure⁴.

[12] Le Tribunal doit interpréter libéralement les allégations en faveur de la partie dont elles émanent. Il s'agit de faire apparaître le droit dont le demandeur se réclame⁵.

¹ Art. 2 C.p.c.

² Art. 99 C.p.c.

³ Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 6^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, 2 volumes, par. 1-1324.

⁴ *Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MEDAC) c. Société financière Manuvie*, 2012 QCCS 3422, par. 28.

⁵ *Id.*

1.4 Discussion

1.4.1 Précisions demandées au paragraphe 3 de l'avis de dénonciation pour obtenir des précisions

[13] Aux paragraphes 16, 22b, 28b, 70 72 et 78 de la DIMM, les demandeurs allèguent des conditions de détention austères, une hostilité et une tension psychologique constantes, un sentiment constant de méfiance, des séjours d'une période minimale de quatre mois dans des conditions extrêmes, un climat psychologique insoutenable et des conditions de détention dégradantes.

[14] Résumé sommairement, le PGC demande qu'il soit précisé de qui provient l'hostilité constante, la forme que prend cette hostilité, les personnes responsables de la tension psychologique, à quoi est due cette tension psychologique, la forme que prend cette tension, la source du sentiment constant de méfiance, les personnes qui éprouvent ce sentiment de méfiance, les personnes qui l'alimentent et la forme que prend ce sentiment de méfiance. Il demande au surplus qu'on lui précise en quoi la culture organisationnelle est fautive.

[15] Sur la provenance de l'hostilité constante les demandeurs fournissent dans leur DIMM les précisions suffisantes aux paragraphes aux paragraphes 18, 22, 23, 24, 28, 34, 38, 68, 69, 77 et 91.

[16] Sur la forme que prend cette hostilité ou encore le sentiment de méfiance, les demandeurs fournissent dans leur DIIM les précisions suffisantes aux paragraphes aux paragraphes 5, 7, 22c), 22d), 22e), 28c), 28d), 28e), 71, 77, 78, 88, 96, 97, 101 et 102.

[17] Sur les personnes responsables de la tension psychologique extrême ou constante, les demandeurs indiquent que ce sont les préposés du défendeur qui en sont responsables (combinaison des paragraphes 18, 24, 34 et 38) auxquels il faut ajouter les paragraphes 77, 78 et 91 de la DIIM. La forme que prend la tension psychologique pour chaque demandeur relève des moyens de preuve et ne peut être précisée pour chaque personne à ce stade. Les demandeurs ne réfèrent pas à des individus spécifiquement et cela n'est pas nécessaire au stade de la procédure introductive.

[18] Quant à savoir à quoi est due la tension psychologique constante ou extrême et quelle forme elle prend, les demandeurs fournissent dans leur déclaration introductive d'instance modifiée les détails nécessaires aux paragraphes 22, 28, 54 à 56, 58 à 68, 71, 73, 74, 76, 77, 96 et 98. Il suffit d'en faire une lecture pour comprendre que les faits décrits peuvent être la source d'une tension psychologique constante ou extrême.

[19] La source du sentiment constant de méfiance est attribuée tant aux préposés du défendeur qu'aux politiques que celui-ci a mises en place ou, au contraire, n'a pas mises en place. Les paragraphes 4, 6, 34, 37, 69 à 74, 77 à 82 suffisent à cet égard.

[20] Quant à savoir quelles sont les personnes qui éprouvent ce sentiment constant de méfiance, il va de soi que l'allégué des demandeurs est que ce sont tous les membres du groupe. C'est l'essence même de l'action collective. Aucune précision n'est donc nécessaire ici.

[21] Les demandeurs concluent que la culture organisationnelle est fautive. Le PGC demande de préciser en quoi c'est le cas. Les paragraphes 22, 28, 54 à 76, 77 et 96 de la DIIM répondent à la question.

1.4.2 Précisions demandées au paragraphe 4 de l'avis de dénonciation pour obtenir des précisions

[22] Les demandeurs allèguent être victimes de harcèlement psychologique de la part des agents correctionnels. Le PGC demande que l'on précise la forme que prend le harcèlement psychologique des deux demandeurs.

[23] Cette question serait mieux servie par le processus de l'interrogatoire au préalable. Le PGC sait qu'on allègue le harcèlement psychologique. La preuve de ce fait appartient aux demandeurs. Le PGC ne sera pas pris par surprise si les demandeurs tentent de mettre en preuve tout ce qui relève du harcèlement psychologique.

1.4.3 Précisions demandées au paragraphe 5 de l'avis de dénonciation pour obtenir des précisions

[24] Les demandeurs allèguent au paragraphe 22e. et 28e. de la DIIM, des conditions de détention particulièrement austères et des conditions de sécurité renforcées, référant «**entre autres**» au fait d'être constamment escortés et menottés. L'expression «**entre autres**» ouvre la porte à une pléiade de possibilités.

[25] Les demandeurs devront préciser s'ils entendent limiter cette expression aux paragraphes 7, 22a), 22c), 22f), 22l), 28a), 28c), 55, 56, 58, 59, 62, 63, 67, 68b), 68c), 68d), 68e), 68f), 69b), 73c) et 75 de la demande amendée.

[26] À défaut, ils devront préciser s'il existe d'autres conditions de sécurité qu'ils estiment austères ou renforcées.

1.4.4 Précisions demandées au paragraphe 6 de l'avis de dénonciation pour obtenir des précisions

[27] Les demandeurs allèguent que la limite imposée relativement au nombre de biens personnels auquel les demandeurs peuvent avoir est plus restrictive que dans les autres établissements de détention. Le PGC souhaite connaître la limite qui leur a été imposée et celle qui est imposée dans les autres établissements.

[28] La demande de précisions relève des moyens de preuve et ne peut être accordée à ce stade.

1.4.5 Précisions demandées au paragraphe 7 de l'avis de dénonciation pour obtenir des précisions

[29] Au paragraphe 48, les demandeurs invoquent des engagements pris par le Canada à l'international sans préciser à quels engagements en particulier ils réfèrent. Les demandeurs fournissent certaines précisions aux paragraphes 49 à 52 et 93 de la demande introductive d'instance amendée. Ces paragraphes réfèrent à l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus. L'expression «règles minima pour le traitement des détenus» est une expression connue et consacrée en droit pénal international et n'a pas besoin d'être plus amplement définie.

[30] Les règles minima pour le traitement des détenus prennent leur origine lors du Premier congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève en 1955.

[31] Deux options sont possibles. Soit qu'il s'agisse d'un accord international qui a été intégré dans le droit en vigueur au Québec, ou encore d'un texte externe qui n'a pas force de loi au Québec. Dans le premier cas, les demandeurs n'ont pas à l'alléguer. Dans le deuxième cas, le deuxième alinéa de l'article 2807 C.c.Q. exige qu'il soit allégué pour pouvoir être prouvé.

[32] Ne sachant pas de quelle situation il s'agit, la décision de ne pas l'alléguer laisse supposer qu'il s'agit d'un texte intégré au droit en vigueur. À défaut, le PGC pourra s'objecter à toute preuve qui le prendrait par surprise. Il n'appartient toutefois pas au Tribunal de décider des moyens de preuve.

1.4.6 Précisions demandées au paragraphe 8 de l'avis de dénonciation pour obtenir des précisions

[33] Au paragraphe 57 de leur DIIM, les demandeurs allèguent que le système correctionnel diffère entre le régime prévu sur papier et celui qui prévaut en réalité, sans préciser à quel régime papier ils font référence ni quelles distinctions existent entre le régime papier et le régime réel.

[34] Les demandeurs soutiennent que le défendeur est mieux placé que quiconque pour connaître les distinctions entre les deux et qu'il s'agit là d'une exception à la règle générale voulant que le Tribunal ne puisse refuser la précision du seul fait que les faits sont connus du défendeur.

[35] Les demandeurs précisent tout de même que les paragraphes 11, 15, 16, 22, 28, 39, 41 à 44, 58 à 64, 66, 68, 69 et 72 à 75 de la DIIM répondent aux précisions demandées. Les demandeurs auraient également donné d'autres précisions dans des

documents qui ont déjà été fournis au PGC. Ils ne précisent toutefois pas la nature et le contenu de ces documents.

[36] Le Tribunal est satisfait que les principaux faits sont allégués et suffisamment précis. Toutefois, puisque les demandeurs y font référence, ils devront indiquer dans leur réponse la nature et le contenu des documents fournis qui complètent les précisions.

1.4.7 Précisions demandées au paragraphe 9 de l'avis de dénonciation pour obtenir des précisions

[37] Au paragraphe 73, les demandeurs allèguent que les membres du groupe se voient offrir la possibilité une fois tous les quatre mois de rencontrer un Comité ayant un pouvoir de recommandation sur leur sortie. Lors de cette rencontre, la personne incarcérée est placée dans une cage et interagit avec le Comité à travers les barreaux de la cage ou dans un trou fait à même le plexiglas. Les membres considèrent ce processus comme non objectif et partial, s'appuyant sur des spéculations sans fondement, purement punitif et relevant davantage de la vengeance.

[38] Le PGC demande des précisions sur ce qui rend le processus non objectif et partial, les éléments qui font que le processus s'appuie sur des spéculations sans fondement et qui rendent le processus purement punitif.

[39] Les précisions demandées relèvent tant des moyens de preuve que d'informations pouvant être obtenues lors d'interrogatoires préalables. De plus les paragraphes 14 et 15 de la DIMM fournissent suffisamment d'informations pour que le PGC puisse se défendre adéquatement.

1.4.8 Précisions demandées au paragraphe 10 de l'avis de dénonciation pour obtenir des précisions

[40] Au paragraphe 75 de la DIIM, les demandeurs allèguent que les membres appartenant à une communauté autochtone ne peuvent participer à des cérémonies ou avoir accès à des programmes qui leur sont propres. Le PGC demande qu'il soit précisé les besoins et les facteurs socio-systémiques qui ne sont pas pris en compte.

[41] Les demandeurs réfèrent aux paragraphes 22h), 22i), 28h), 28j), par. 75 (lorsque la phrase est remise dans le contexte de l'ensemble du paragraphe) et 104. En résumé, il est surtout question de l'impossibilité de participer à certaines cérémonies ou d'avoir accès à des programmes qui leur sont propres. Les précisions additionnelles demandées relèvent tant des moyens de preuve que d'informations pouvant être obtenues lors d'interrogatoires préalables.

1.4.9 Précisions demandées au paragraphe 11 de l'avis de dénonciation pour obtenir des précisions

[42] Aux paragraphes 77 et 102 de la DIIM, les demandeurs allèguent que les conditions propres à l'USD créent un régime de vie dégradant, inhumain et qui a un important impact au niveau psychologique et qu'un parallèle peut être fait avec les constats de nombreuses études faites aux États-Unis pour les établissements super-maximums.

[43] Le PGC demande que l'on précise l'impact psychologique d'un placement à l'USD, les différences entre l'USD et les super-maximums aux États-Unis et l'impact des différences entre les deux systèmes.

[44] Les précisions demandées relèvent des moyens de preuve et seront vraisemblablement l'objet d'expertises.

[45] Le Tribunal souligne que la pièce P-10 (Un rapport produit par le West Coast Prison Justice Society / Prisoners' Legal Services avec le financement de Law Foundation of British Columbia) bien qu'il ne soit pas encore admis à titre de rapport d'experts, traite des méfaits du confinement avec amples précisions.

1.4.10 Précisions demandées au paragraphe 12 de l'avis de dénonciation pour obtenir des précisions

[46] Au paragraphe 92 de la DIIM, les demandeurs allèguent que les conditions de détention, en plus d'être contraires à la Loi, violent les articles 7 et 12 de la Charte.

[47] Le PGC demande que les demandeurs précisent si l'article 7 de la Charte est invoqué dans le même sens que l'article 12, quels sont les droits prévus à l'article 7 de la Charte et les principes de justice fondamentale qui sont en jeu.

[48] Il est généralement reconnu qu'une partie n'a pas à plaider ni à prouver le droit en vigueur, car, tout comme le Tribunal, elles sont censées en avoir une connaissance d'office⁶. Ce sont les faits importants qui doivent être allégués.

1.4.11 Précisions demandées au paragraphe 13 de l'avis de dénonciation pour obtenir des précisions

[49] Le PGC demande que les services et les programmes généralement offerts aux personnes incarcérées autochtones soient précisés de même que les services et les programmes pour lesquels l'accès à l'USD serait limité et le type ou la nature des préjudices engendrés par cet accès limité aux services et programmes généralement offerts.

⁶ Art. 2087 C.c.Q.

[50] Le PGC élabore l'offre de services aux autochtones. Il est donc mieux placé que les demandeurs pour savoir quelle est l'offre de services.

[51] Les limites dont souffrent les demandeurs sont suffisamment précisées aux paragraphes 22h), 22i), 28h), 28j) et par. 75 de la DIIM.

[52] Le préjudice quant à lui relève des moyens de preuve et peut également faire l'objet de l'interrogatoire préalable, lequel semble un moyen plus approprié d'obtenir, du moins en partie, l'information demandée.

1.5 Les frais reliés à la demande

[53] La partie qui succombe supporte généralement les frais de la procédure contestée⁷.

[54] Dans certains cas, le Tribunal peut exercer sa discrétion pour ne pas accorder de frais ou encore pour les mettre à la charge de l'autre partie. Cette décision doit être motivée.

[55] Dans le présent cas, le Tribunal constate que la très grande proportion des demandes de précisions faites par le PGC relève de l'enflure juridique et se rapproche dangereusement de l'abus procédural.

[56] L'obligation de proportionnalité prévue au Code de procédure civile est étroitement liée à la complexité ou au risque que pose l'affaire. Toutefois, la complexité ou l'importance du risque ne sont pas des permissions pour présenter des demandes qui, à leur face même, ont peu de chance de succès, le droit étant bien arrêté sur les principes applicables. C'est ce que le Tribunal estime être le cas ici.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[57] **ACCUEILLE** en partie la demande de précisions;

[58] **PRENDS ACTE** de la réponse du demandeur à la demande de précisions faisant référence aux divers paragraphes de la Déclaration introductive d'instance amendée (DIIM), fournies par les demandeurs à l'annexe A de leur *Réponse amendée à la requête en précisions du défendeur* (sic)⁸;

[59] **ORDONNE** aux demandeurs de préciser dans un délai de 15 jours du présent jugement :

⁷ Art. 340 C.p.c.

⁸ Le 1^{er} janvier 2016, le nouveau Code de procédure civile du Québec entrain en vigueur. Depuis ce temps l'amendement est maintenant une «modification» et la requête une «demande» ou dans le présent cas, un Avis de dénonciation.

- 59.1. Si les demandeurs entendent limiter l'expression «**entre autres**» qui se trouve aux paragraphes 22e. et 28e. de la DIIM uniquement aux paragraphes 7, 22a), 22c), 22f), 22l), 28a), 28c), 55, 56, 58, 59, 62, 63, 67, 68b), 68c), 68d), 68e), 68f), 69b), 73c) et 75 de la DIIM;
- 59.2. À défaut, **PRÉCISER** les autres mesures de sécurité auxquelles ils font référence;
- 59.3. La nature et le contenu des documents fournis au défendeur qui complètent la demande de précisions du paragraphe 8 de l'Avis de dénonciation et le paragraphe 57 de leur DIIM;

[60] **LE TOUT, AVEC FRAIS DE JUSTICE** contre le Défendeur



Signature numérique
de Pierre Nollet
Date : 2022.08.10
12:02:12 -04'00'

PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me Isabel Simao
Me Marie-Claude Lacroix
SIMAO LACROIX S.E.N.C.R.L.
Avocates des demandeurs

Me Lyne Prince
Me Julien Dubé-Sénécal
Me Éric Lafrenière
Me Nicholas R. Banks
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Avocats du défendeur

Date d'audience : 29 juillet 2022 sur dossier seulement